

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS

Préambule :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) instaure la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets des ménages (Article L2224-13 du CGCT). Cette compétence est obligatoirement transférée aux communautés de communes, communauté d'agglomération ou communauté urbaine à laquelle appartient la commune.

Le Service Public d'Élimination des Déchets peut également prendre en charge d'autres déchets qui n'entraînent pas de « sujétions particulières » (article L.2224-14), à savoir :

- les déchets générés par les services de la collectivité ;
- les déchets des activités économiques, à condition que la collectivité les juge « assimilables aux ordures ménagères ».

La Communauté de Communes de la Vallée Verte est ainsi compétente pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés des 8 communes de la Vallée Verte.

A ce titre la CC de la Vallée Verte adhère au Syndicat Intercommunal de gestion de Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE), étendu depuis au Pays Bellegardien, Pays de Gex, Usses et Rhône, Haut Bugey et Rumilly Terre de Savoie. Le SIDEFAGE a pour seule compétence la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur le territoire de ses adhérents soit 430 000 habitants. Le SIDEFAGE organise et est responsable de :

- la valorisation de matière (tri sélectif),
- la valorisation organique par compostage de nos déchets verts,
- la valorisation énergétique par incinération de nos ordures ménagères résiduelles et de nos encombrants incinérables.

La CC de la Vallée Verte organise pour sa part la collecte des ordures ménagères résiduelles qu'elle confie à un opérateur privé dans le cadre d'un marché public de prestation de service.

La CCVV est responsable de l'exploitation de la déchetterie intercommunale située à Boège. Elle organise la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets collectés en déchetterie. La CCVV emploie le personnel nécessaire à la bonne exploitation de la déchetterie. L'évacuation et le traitement des déchets collectés sont confiés, selon les flux, à des opérateurs privés ou des éco-organismes.



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 – Dispositions generales	3
Article 1.1 – Objet et champ d’application.....	3
Articles 1.2 – Définitions générales.....	3
CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte	5
Article 2.2 – Collecte en porte à porte	5
Article 2.3 – Collecte en Points d’Apport Volontaires (PAV)	6
Article 2.4 – Collectes spécifiques	7
CHAPITRE 3 – UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .	8
Article 3.1 – Conteneurs agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles	8
Article 3.2 – Acquisition des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles	8
Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte.....	9
Article 3.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	9
CHAPITRE 4 – Apports en déchetterie.....	9
CHAPITRE 5 – FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D’élimination des déchets menagers.....	9
CHAPITRE 6 – SANCTIONS	9
Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte.....	9
Article 6.2 – Dépôts sauvages.....	10
Article 6.3 – Brûlage des déchets	10
CHAPITRE 7 – conditions d’exécution	10
Article 7.1 – Application	10
Article 7.2 – Modifications	10
Article 7.3 – Exécution.....	10

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet et champ d’application

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée Verte.

Ce règlement s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Articles 1.2 – Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux.

- **Les ordures ménagères** (activité domestique des ménages) :
 - **Fraction fermentescible dite bio-déchets** : Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, etc.
 - **Fraction recyclable** : Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l’objet d’une valorisation de matière :
 - **le verre** : bouteilles et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
 - **les flacons plastiques et les emballages en métal** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu.
Sont exclus de cette catégorie les barquettes, films et sacs en plastique.
 - **le papier, les cartonnets et les briques alimentaires**.
Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés. Les cartons bruns doivent être évacués en déchetterie.
 - ⇒ [Télécharger le guide du tri édité par le SIDEFAGE](#).
 - **Fraction résiduelle** : Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

- **Les déchets verts** :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

- **Les Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques** :

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Il existe 4 catégories de DEEE : le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF), le Gros Electroménager Froid (GEM F), les Petits Appareils en Ménage (PAM), les écrans.



- **Les piles et accumulateurs portables :**

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

- **Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) :**

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues, ...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'autosurveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

- **Les bouteilles de gaz :**

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

- **Les encombrants :**

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus.

Ils comprennent notamment : les incinérables, les gravats, la ferraille, le bois, la laine de verre, les déchets de plâtre.

- **Les textiles :**

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

- **Les déchets non collectés par le service public :**

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public.

- **Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS dits déchets dangereux des ménages) :**

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement :

- Produits pyrotechniques,
- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Extincteurs,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

- **Les autres déchets dangereux :**

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-



dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés.

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 3).

Il est impératif de déposer le conteneur en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuelle (ex : nécessité de marche arrière).

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique.

Un terre-plein central peut être aménagé.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

Article 2.2 – Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte



Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles.

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 2.2.2. et à l'article 3.3.

2.2.2 Modalités de la collecte en porte à porte

Modalité générale de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans des conteneurs normalisés (voir chapitre 3), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Fréquence de collecte

Les récipients de collecte seront présentés pour être collectés dans les conditions prévues à l'article 3.3.

Les ordures ménagères résiduelles seront collectées une fois par semaine selon le planning de collecte suivant :

Lundi	Saint André et Saxel
Mardi	Habère-Poche et Habère-Lullin
Mercredi	Boège et Burdignin
Vendredi	Bogève et Villard

Cas de la collecte les jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés.

Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 7).

Article 2.3 – Collecte en Points d'Apport Volontaires (PAV)

2.3.1 Champ de la collecte en Points d'Apport Volontaires

Le service de collecte est assuré en Points d'Apport Volontaires sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques, c'est-à-dire les déchets suivants :

- le verre (conteneur vert),
- les flaconnages plastiques et les emballages en métal (conteneur bleu),
- le papier, les cartonnettes et les briques alimentaires (conteneur jaune),
- le textile.

2.3.2 Modalités de collecte en PAV

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.



Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les emplacements des PAV sont référencés sur le site internet de la CCVV et sur [ce lien](#).

2.3.3 Propreté des PAV

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, y compris lorsque les conteneurs sont pleins. Pour des raisons de salubrité et de préservation de notre cadre de vie, il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique et dans la nature. Le dépôt de déchets au pied d'un conteneur constitue un dépôt sauvage caractérisé amendable. En effet, il y a risque d'envol, de nuisance et de pollution.

L'entretien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des PAV relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

2.3.4 Débordement de conteneurs sur les PAV

Dans le cas de débordement de conteneurs sur les PAV, il convient de signaler l'organisateur de la collecte par téléphone (coordonnées téléphoniques indiqués sur le conteneur) ou faire remonter l'information aux services de la Communauté de Communes dont les coordonnées figurent en pied de page.

De la même manière, il convient de signaler par téléphone la présence de guêpes dans les conteneurs (généralement le verre) à l'organisateur de la collecte ou faire remonter l'information aux services de la CCVV.

2.3.5 Organisateur des collectes en PAV

Le SIFPAGE organise pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée Verte la collecte du tri sélectif (conteneur jaune, bleu et vert).

Le Relais 38 organise la collecte des textiles sur le territoire de la CCVV.

Article 2.4 – Collectes spécifiques

2.4.1 Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la CCVV effectuera sur demande de la commune la collecte des ordures ménagères sur le terrain d'accueil, autorisé ou non, des gens du voyage.

La commune d'implantation se chargera de mettre en place les conteneurs en volume et en nombre suffisant et d'informer les gens du voyage sur les modalités de collecte des ordures ménagères et des autres catégories de déchets.

2.4.2 Déchets des collectivités

- **Déchets de marchés de Boège**

Les déchets issus du marché de Boège organisés chaque mardi matin sont gérés par les services techniques de la Mairie de Boège qui mettent à disposition des exposants des conteneurs dédiés à la collecte des déchets issus du marché.

Les services techniques se chargent ensuite d'acheminer les déchets à la déchetterie intercommunale ou de présenter les déchets à la collecte des ordures ménagères résiduelles organisée le mercredi matin sur la commune.



- **Déchets des services techniques**

Les déchets des services techniques sont apportés en déchetterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de la déchetterie intercommunale.

- **Collecte additionnelle en période touristique**

Une collecte hebdomadaire additionnelle est mise en place sur la commune d’Habère-Poche en période touristique (15 semaines par an). Elle concerne uniquement la collecte des ordures ménagères résiduelles des établissements impactés par la fréquentation touristique. Cette collecte s’effectue selon le calendrier suivant :

Période	Nombre de ramassage
Vacances de Noël	2
Vacances d’hiver	4
Vacances d’été	9

CHAPITRE 3 – UTILISATION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Article 3.1 – Conteneurs agréés pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

Pour des raisons d’hygiène et de salubrité publique, les ordures ménagères doivent être déposées exclusivement en sacs fermés normalisés dans des bacs roulants normalisés (NF EN 840-01 ou NF EN 840-02) pour lève-conteneurs à peigne.

La capacité des conteneurs doit être comprise entre 120 à 750 litres. Ils doivent être munis d’un couvercle monté sur charnière et équipés de roulettes.

Ces bacs seront déversés mécaniquement dans les bennes de collecte de l’entreprise à l’aide du lève-conteneurs à peigne.

Les bacs roulants endommagés, trop sales ou en surcharge massive ne seront pas collectés (article 3.4).

Article 3.2 – Acquisition des conteneurs pour la collecte des ordures ménagères résiduelles

3.2.1 Collecte en porte à porte

Lorsque la collecte des ordures ménagères résiduelles s’effectue en porte à porte, l’acquisition du conteneur est à la charge de l’usager.

Le particulier doit s’assurer que le conteneur respecte les caractéristiques décrites à l’article 3.1. Il doit également se charger de l’entretien du conteneur (nettoyage régulier, fonctionnement des roues et du couvercle, etc.).

3.2.2 Collecte en point de regroupement

Lorsque la collecte en porte à porte n’est pas possible (article 2.1), la commune met à disposition des usagers des conteneurs collectifs pour matérialiser un point de regroupement.

La commune doit s’assurer que le conteneur respecte les caractéristiques décrites à l’article 3.1. Elle doit également se charger de l’entretien de ses conteneurs (nettoyage régulier, fonctionnement des roues et du



couvercle, etc.). Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Article 3.3 – Présentation des déchets à la collecte

Pour les usagers collectés en porte à porte, les bacs roulants doivent être présentés en bordure de route ou en limite de propriété à un emplacement ne gênant pas la circulation routière, poignées dirigées vers la chaussée pour faciliter le travail des collecteurs.

Dans le cas où certaines voies seraient inaccessibles aux véhicules, les riverains feront leur affaire d'acheminer leurs ordures ménagères résiduelles au niveau des points de regroupements prévus à cet effet.

Afin de respecter le cadre de vie et de ne pas gêner le passage des piétons et des poussettes, les bacs doivent être présentés à la collecte au plus tôt la veille à partir de 19h et remisés une fois vidés le plus rapidement possible. Pour les habitations dont aucun occupant n'est présent la journée, il sera toléré que les conteneurs soient rentrés le jour de la collecte avant 19 heures. Cette obligation s'entend également pour les immeubles, copropriétés, offices HLM et organismes constructeurs.

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Article 3.4 – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

En plus du ramassage des ordures ménagères, le personnel de collecte est chargé d'effectuer un contrôle visuel du contenu des bacs. Si le bac ou son contenu ne sont pas conformes aux règles de tri diffusées par la CC de la Vallée Verte, le bac ne sera pas collecté. Le motif de refus sera justifié par un scotch. En fonction du motif de refus, un scotch jaune (non-respect des consignes de présentation du bac) ou rouge (non-respect des consignes de tri) sera apposé sur le couvercle du bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

CHAPITRE 4 – APPORTS EN DECHETTERIE

Se reporter au Règlement intérieur de la déchetterie intercommunale de Boège (Annexe 1).

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le conseil communautaire de la CCVV en fixe chaque année le taux.

CHAPITRE 6 – SANCTIONS

Article 6.1 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L



541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Article 6.2 – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la CCVV dans le présent règlement, constitue une infraction de 2e classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

Article 6.3 – Brûlage des déchets

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique interdite sur l'ensemble du département avec une vigilance accrue.

Lors de la combustion, de nombreux polluants sont émis, dont des particules fines et autres composés cancérigènes, pouvant avoir des conséquences sur la santé des populations.

Les contrevenants s'exposent à une amende forfaitaire par brûlage constaté pouvant aller jusqu'à 450 €.

De nombreuses solutions existent pour valoriser ses déchets verts :

- en améliorant la qualité des sols de jardin : compostage domestique, broyage et paillage, tonte sans ramassage de l'herbe...
- par apport en déchetterie (puis valorisation par compostage).

CHAPITRE 7 – CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 – Exécution

Madame - Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Vallée Verte,

Madame - Monsieur le maire pour chacune des 8 communes membres,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.



ANNEXE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE INTERCOMMUNALE

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement de la déchetterie intercommunale, les conditions d'accès des usagers, leurs comportements et les fonctions des gardiens de la déchetterie.

ARTICLE 2 – MAITRE D'OUVRAGE

La Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV) est compétente en matière de collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés.

Les communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée Verte sont les suivantes : Boège, Bogève, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André de Boège, Saxel et Villard.

Dans ce cadre, la CC de la Vallée Verte assure la gestion et l'exploitation de la déchetterie intercommunale située à l'adresse suivante : 645 Rte de la Crosse – 74420 Boège.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DU SERVICE DECHETTERIE

La déchetterie est un espace clos, gardienné où les particuliers, les services techniques municipaux, les entreprises artisanales, les commerçants et les établissements publics peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans le circuit habituel des ordures ménagères, en raison de leur encombrement ou de leur caractère recyclable (loi du 13 juillet 1992).

Les déchetteries sont des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi et à ses textes d'application.

Sur le territoire de la CCVV, le financement du service public d'élimination des déchets est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties dont le taux est voté chaque année par le conseil communautaire de la CCVV.

ARTICLE 4 – ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie a vocation à :

- évacuer les déchets non pris en charge par la collecte traditionnelle des ordures ménagères dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux Déchets Diffus Spécifiques (cf paragraphe 8.1),
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement.



ARTICLE 5 – CONDITIONS D’ACCES

5.1 - Usagers domestiques

Sont autorisées toutes les personnes ayant leur habitation principale ou secondaire sur le territoire de la CCVV (particuliers, syndicats et copropriétés) qui utilisent la déchetterie afin d’y déposer leurs déchets ménagers.

5.2 - Usagers professionnels

Sont autorisés les professionnels dont le siège social de l’entreprise est situé dans une des 8 communes membres de la CCVV afin d’y déposer les déchets produits dans le cadre leur activité professionnelle.

Attention : En raison de la fréquentation croissante de la déchetterie le samedi et de l’impossibilité de déclencher des rotations de benne le samedi après 12h, il est devenu incontournable de mettre en place des mesures pour limiter l’accès à la déchetterie sur cette journée. La déchetterie sera désormais fermée aux professionnels le samedi toute la journée.

5.3 – Domiciliation

a. Contrôle

Un contrôle sera effectué oralement par le gardien de la déchetterie afin de vérifier la domiciliation des usagers.

b. Justification

L’usager devra être en mesure de justifier à tout moment sa domiciliation au territoire de la CCVV. La justification pourra se faire par la présentation d’un justificatif de domicile (facture téléphone, internet, mobile, électricité, carte grise...). Le gardien refusera l’accès si l’usager n’est pas en mesure de présenter un justificatif de domicile.

5.4 – Véhicules autorisés

L’accès à la déchetterie est interdit aux véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à 3,5 tonnes sauf service.

ARTICLE 6 – VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS ADMISSIBLES

6.1 – Limitation des apports

Les apports sont limités au seuil de 2 m³ par jour pour les usagers autorisés à utiliser la déchetterie qu’ils soient des particuliers ou des professionnels à l’exception des déchets suivants :

- Les pneus : 4 pneus maximum par usager et par jour.

Attention :

- Les pneus des professionnels ne sont pas acceptés.
- Les pneus sont acceptés à la déchetterie uniquement durant les 2 campagnes annuelles de collecte : une campagne au mois de mai et une au mois de novembre. En dehors de ces deux campagnes, les pneus sont interdits.
- Les déchets dangereux autorisés (y compris huiles végétales et minérales) : 15 kg maximum par usager et par jour.

Le volume est évalué uniquement par le gardien qui est le seul juge et qui l’estime en fonction du remplissage du véhicule.



6.2 – Limitations pour les besoins du service

Lorsque les contenants sont pleins, le gardien peut interdire le déchargement dans les contenants et demander aux usagers de repasser ultérieurement.

6.3 - Accès refusé pour les gros volumes et les déchets non admis

Pour tous travaux de rénovation, de construction et de déménagement, les usagers (particuliers et professionnels) sont alors invités à louer une benne à leur frais. Les services de la CCVV se tiennent à leur disposition pour les renseigner.

Pour les déchets non admis :

- consulter l'article 8,
- rechercher des prestataires prenant en charge les déchets refusés (internet, pages jaunes, etc.)
- demander conseil au gardien de la déchetterie.

ARTICLE 7 – OUVERTURE AU PUBLIC

7.1 – Horaires d'ouverture

L'accès aux sites en dehors des heures d'ouverture est formellement interdit à toute personne non habilitée.

Lundi	09h00-12h00	15h00-18h00
Mardi	09h00-12h00	Fermé
Mercredi	09h00-12h00	Fermé
Jedi	Fermé	
Vendredi	09h00-12h00	15h00-18h00
Samedi	09h00-12h00*	15h00-18h00*
Dimanche	Fermé	

* **Attention :** La déchetterie est fermée aux professionnels le samedi toute la journée (cf. paragraphe 5.2)

7.2 – Jours fériés

La déchetterie est fermée les jours fériés.

7.3 – Foire de la St Maurice

La déchetterie est fermée le jour de la Foire de la St Maurice qui se déroule traditionnellement un samedi du mois de septembre.

ARTICLE 8 – DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Afin de contrôler la conformité des déchets, les agents d'exploitation sont habilités à obtenir tous les renseignements quant à la nature et la provenance des matériaux déposés.

Lorsque les déchets ne sont pas autorisés au sein de la déchetterie, les agents conseilleront dans la mesure du possible les usagers pour les aider à trouver un exutoire adapté à ces déchets.



La liste des déchets refusés n'est pas exhaustive. Les agents d'exploitation des déchetteries sont habilités à refuser les déchets, qui de par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité, présenteraient un danger pour l'exploitation de la déchetterie. Le gardien informera la direction de la CCVV, et le cas échéant, les administrations (DREAL, DDPP, Gendarmerie, ...).

En cas de déchargement de déchet non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie. Cette restriction d'accès ne permettra pas à l'utilisateur de réclamer des dommages et intérêts auprès de la collectivité.

8.1 – Bois

a. Déchets de bois acceptés à la déchetterie

- ✓ **Bois de classe A (bois non traités)** : ils proviennent des sous-produits de la modification des bois brut, des bois secs non-traité et non peints, de palettes, de caisses, de cagettes, bourriches, tambours pour câbles, planches et poutres sans peinture...
- ✓ **Bois de classe B ou AB (bois traités non-dangereux)** : ils proviennent de produits comme des portes, armoires, des bois de coffrage, des bois de démolition, des panneaux, des bois d'œuvre, vieux meubles, menuiseries bois...

b. Déchets de bois refusés

- ✗ **Bois de classe C (bois traité dangereux)** : ils proviennent de produits traités à la créosote (traverses de chemin de fer, des poteaux téléphoniques...) ou autoclaves et imprégnés de sels métalliques (clôtures de jardin, écrans acoustiques, piquet de vigne et d'arboriculture...). Les bois de classe C ne sont pas recyclés ou valorisés, ils doivent être incinérés dans des installations spécifiques.
- ✗ **Déchets de bois forestiers** : Voir Article 8.3.

8.2 – Cartons

a. Déchets acceptés dans la benne carton

- ✓ La benne accueille uniquement les cartons volumineux. Les cartons doivent être vidés de leur contenu (plastiques, papier à bulle, polystyrène...), pliés et aplatis.

b. Déchets refusés dans la benne carton

- ✗ Les cartonnettes doivent être déposés dans les Points d'Apport Volontaire situés à l'extérieur de la déchetterie et dans les nombreux points que compte la vallée. Retrouvez la carte de localisation des PAV sur le site www.cc-valleeverte.fr (rubrique environnement/ gestion des déchets / faites le tri).

8.3 – Déchets verts

a. Déchets acceptés dans la benne déchets verts

- ✓ Les déchets verts sont des déchets organiques formés de résidus issus de l'entretien des espaces verts et des jardins. On désigne par déchet vert les feuilles mortes, les tontes de gazon, les tailles de haies et d'arbustes, les résidus d'égavage, les déchets d'entretien de massifs ou de jardins. Les souches de petite taille (moins de 30 cm de diamètre) sont tolérées si elles sont nettoyées (sans terre et sans cailloux).



b. Déchets refusés dans la benne déchets verts

- ✗ **Déchets de bois forestiers** : Les grosses souches ne sont pas admises car elles font l'objet d'un traitement différent avec passage dans un broyeur plus puissant. Les troncs et les branches de plus de 10 cm de diamètre et de plus de 1m de long ne sont pas autorisés.
- ✗ **Déchets putrescibles compostables** : Les restes de repas, les pluches de fruits et légumes et les autres déchets qui peuvent être compostés ne sont pas autorisés dans la benne de déchets verts.
- ✗ **Fumier**.

8.4 – Métaux

a. Déchets acceptés dans la benne métaux

- ✓ Tous les déchets type métaux ferreux (ferraille) et métaux non ferreux (aluminium, zinc, cuivre...).

b. Déchets refusés dans la benne métaux

- ✗ Les roues complètes de véhicules ne sont pas autorisées. Il faut faire déjancer vos roues complètes chez un professionnel (garagistes, monteurs de pneus à domicile...).
- ✗ Les appareils électriques, électroniques et l'électroménager ne doivent pas être déposés dans la benne métaux mais dans les contenants dédiés aux Déchets d'Éléments Electriques et Electroniques (DEEE).
- ✗ Le béton armé.

8.5 – Incinérables

a. Déchets acceptés dans la benne incinérables

Tous les déchets (litière, meubles, éléments en plastique, ...) :

- ✓ qui sont acceptés en déchetterie,
- ✓ qui ne peuvent pas être ramassés en raison de leur volume par la traditionnelle collecte des déchets,
- ✓ qui ne sont pas valorisables dans une filière dédiée (bois, déchets verts, cartons, gravats, métaux, DEEE...).

b. Déchets acceptés mais nécessitant des précautions particulières

- ! **Cuves de fioul** : Les cuves à fioul non sciées et sans certificat de dégazage et de neutralisation sont refusées. L'article 28 de l'arrêté du 1er juillet 2004 rend le dégazage obligatoire avant neutralisation, découpe ou enlèvement de la cuve fioul.

c. Déchets refusés dans la benne incinérables

- ✗ **Ordures ménagères** : les ordures ménagères sont collectées en porte à porte et en point de regroupement dans les hameaux isolés difficiles d'accès pour les véhicules de collecte.
- ✗ **Plâtre** : Les déchets de plâtre ne sont pas acceptés.

8.6 – Gravats

a. Déchets autorisés dans la benne gravats

- ✓ On désigne par gravats les pierres, les briques, le béton, les tuiles, la céramique.



b. Déchets refusés dans la benne de gravats

- ✗ **Déchets amiantés** : Les déchets amiantés sont dits dangereux car ils présentent un risque sanitaire élevé. L'élimination des déchets amiantés dans des filières qui ne sont pas adaptées entraîne un risque sanitaire pour les personnes travaillant dans ces filières. Le tri permet d'envoyer chaque type de déchets dans la filière appropriée et de minimiser ce risque. Pour trouver un prestataire local voir "désamiantage" dans les pages jaunes. Plus d'information sur l'amiante sur [le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire](#).
- ✗ **Plâtre** : Les déchets de plâtre ne sont pas acceptés.
- ✗ **Terre** : La terre est refusée au sein de la déchetterie.

8.7 – Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

On désigne par Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (DEEE), tout appareil ayant un fil électrique ou fonctionnant à pile ou batterie. Il existe 4 catégories de DEEE acceptés en déchetterie :

- ✓ **Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF)** : Lave-vaisselle, cuisinière, four, four à micro-ondes, plaques de cuisson, sèche-linge, machine à laver, radiateur électrique...
- ✓ **Le Gros Electroménager Froid (GEM F)** : Réfrigérateur, congélateur, systèmes de climatisation... Ces appareils forment une catégorie spécifique en raison des composants particuliers dont ils sont constitués et qui nécessitent un traitement adapté.
- ✓ **Les Petits Appareils en Ménage (PAM)** : téléphones, smartphones, claviers, souris, grille-pain, mixeur, jouets (pile ou batterie), unités centrales, ordinateurs portables, sèche-cheveux, tondeuse électrique...
- ✓ **Les Ecrans** : Écrans de télévision et écrans d'ordinateur qu'ils soient cathodiques ou plats.

Attention : La réglementation impose aux distributeurs, aux vendeurs d'Équipements Électriques et Électroniques, de reprendre l'ancien appareil gratuitement en échange de l'achat d'un produit équivalent. Vous pouvez donc vous débarrasser de votre vieil aspirateur en le laissant au magasin où vous achetez son remplaçant. C'est ce qu'on appelle le principe de la reprise « 1 pour 1 ».

8.8 - Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) ménagers sont des déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques. La limitation de leur impact sur l'environnement et la santé humaine nécessite un traitement spécifique.

Les DDS acceptés en déchetterie sont organisés en plusieurs catégories :

- ✓ produits à base d'hydrocarbures ;
- ✓ produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- ✓ produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- ✓ produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- ✓ produits chimiques usuels ;
- ✓ solvants ;
- ✓ biocides et phytosanitaires ménagers ;
- ✓ engrais ménagers.

Attention : Demandez au gardien de réceptionner vos DDS.



8.9 – Piles, accumulateurs et batteries

Les piles, batteries et accumulateurs sont acceptés en déchetterie. Attention, ces produits sont très polluants, c'est pourquoi il ne faut pas les jeter dans vos ordures ménagères. Plus d'informations sur le site www.corepile.fr.

Demandez au gardien de vous orienter vers le bon contenant.

8.10 – Ampoules et néons

Les lampes qui se recyclent ont des formes très variables, mais elles portent toutes le symbole « poubelle barrée », signifiant qu'elles ne doivent pas être jetées avec les ordures ménagères, ni dans le conteneur à verre. Adressez-vous à votre gardien pour vous assurer qu'elles sont recyclables.

Catégories des lampes recyclables acceptées en déchetterie : lampes fluo compactes, lampes à LED, lampes Sodium haute-pression, lampes à iode métallique, tube fluorescent. Plus d'informations sur le site www.recyllum.com.

8.11 – Pneus

a. Conditions d'acceptation et pneus acceptés

- ! Seuls les pneus des particuliers sont acceptés dans la cadre de la collecte gratuite proposée en déchetterie par l'éco-organisme Aliapur qui est en charge de la collecte et du traitement des pneumatiques à l'échelle nationale.
- ! Les pneus sont acceptés à la déchetterie uniquement durant les 2 campagnes annuelles de collecte :
 - o une campagne au mois de mai,
 - o une au mois de novembre.
- ! Les usagers peuvent apporter au maximum 4 pneus par jour.
- ! Lorsque vous faites monter de nouveaux pneus sur votre véhicule, le professionnel est tenu de reprendre les pneus usagés.

b. Pneus autorisés :

- ✓ Les pneus déjantés,
- ✓ les véhicules de catégorie A (Véhicules Légers, Véhicules Utilitaires Légers, 4x4),
- ✓ les pneus de catégorie E (motos et scooters).

c. Pneus refusés

- ✗ les pneus usagés des professionnels,
- ✗ Pneus Usés (PU) d'une ancienneté antérieure au 1er mars 2004,
- ✗ les PU contenant plus de 5 % en masse d'eau ou autre liquide,
- ✗ les PU souillés (pollués par une substance ou un produit quelconque),
- ✗ les catégories pneus Poids Lourds, pneus agraires, pneus Travaux Publics, pneus Génie Civil,
- ✗ les pneus issus de l'ensilage,
- ✗ les PU de type cycles et cyclomoteurs,
- ✗ les pneus pleins (pneus de manutention),
- ✗ les pneus peints,
- ✗ les chenilles,
- ✗ les chambres à air.



8.12 – Les extincteurs

- ✗ Les extincteurs destinés au grand public font partie de la famille des corps creux sous pression vides ou pleins comme les bouteilles de gaz et doivent être traités dans une filière spécifique. Les extincteurs sont refusés.

8.13 – Autres déchets acceptés

- ✓ **Capsules Nespresso** : Seules les capsules de la marque Nespresso sont autorisées.
- ✓ **Cartouches d'encre** : Toutes les cartouches jet d'encre ou laser en fin de vie doivent être recyclées, qu'elles soient périmées ou vides.
- ✓ **Textiles** : Regrouper vos textiles dans un sac de 50 litres maximum fermé et déposer les dans le conteneur dédié. En complément du conteneur textile situé au niveau de la déchetterie, des conteneurs sont implantés dans la vallée sur la commune d'Habère-Poche, d'Habère-Lullin et de Bogève. Retrouvez la carte de localisation des PAV sur le site www.cc-valleeverte.fr (rubrique environnement/ gestion des déchets / faites le tri).

Eléments acceptés dans le conteneur « textile » :

- les vêtements en bon état, propres et secs,
 - les chaussures doivent être liées par paires,
 - le linge de maison,
 - la petite maroquinerie.
- ✓ **Radiographie** : sans les enveloppes et emballages papiers.

8.14 – Autres déchets refusés

- ✗ **Petits appareil extincteurs** : Concerne tous les appareils de moins de 2 kg / 2l à poudre, eau ou mousse. La filière de collecte et de recyclage des petits appareils extincteurs, lancée le 1er janvier 2017, se met progressivement en place et sera pleinement opérationnelle fin 2017.

Plus d'information sur le site www.recyllum.com.

- ✗ **Gros appareils extincteurs** (concerne les appareils de plus de 2 kg / 2l, les extincteurs à CO2, les extincteurs aux halons et les aérosols à fonction extinctrice) :
 - Si l'extincteur est encore sous contrat de maintenance: contactez la société de maintenance qui se chargera de son élimination.
 - Si l'extincteur n'est plus sous contrat de maintenance : faire appel à un professionnel. Vous pouvez consulter les pages jaunes : rubrique "extincteur-distribution, maintenance" ou "protection contre l'incendie : matériel, installation, maintenance". Les sociétés spécialisées de maintenance sont habilitées à récupérer les anciens extincteurs, à les démonter et à traiter leurs déchets.
- ✗ **Les bouteilles de gaz** : Afin que ces bouteilles puissent être stockées, transportées et traitées dans des conditions optimales de sécurité, il importe que l'utilisateur ramène sa bouteille sur un des points de vente de la marque. La bouteille lui sera reprise sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour identifier la marque de la bouteille et le reprendre le plus proche, rendez-vous sur [le site du Comité Français du Butane et du Propane](#).
- ✗ **Les déchets de venaison et cadavres d'animaux** : Il est interdit de jeter en tout lieu des cadavres d'animaux ou de les enfouir (L226-3). Les cadavres d'animaux doivent être confiés à un équarrissage (L. 621-1) ou tout autre établissement agréé en vue de leur élimination. Plus d'informations sur [le site de la Préfecture de Haute-Savoie](#).
- ✗ **Les médicaments** : Depuis 2007, tous les pharmaciens ont l'obligation de reprendre les médicaments,



périmés ou non, rapportés dans leurs emballages (loi n°2007-248, art. 32, JO du 27/2/2007 et décret n°2009-718, JO du 19/6/2009). Plus d'informations sur le site www.cyclamed.org.

- × **Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)** : Sur le territoire, la Pharmacie de Boège accepte ces déchets. La liste des points de collecte DASRI et les informations complémentaires sont affichées sur le site www.dastri.fr
- × **Les Véhicule Hors d'Usage ou éléments de carcasse de véhicule** : Pour consulter la liste des repreneurs agréés de VHU, rendez-vous sur le site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.
- × **Les armes** : S'il s'agit d'une arme dont vous avez hérité ou que vous avez trouvée (quelle que soit sa catégorie), vous devez remplir le formulaire Cerfa n°11845*03 et le remettre au commissariat ou à la gendarmerie la plus proche de votre domicile. Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site www.service-public.fr.
- × **Les Déchets Industriels Dangereux (DIB)** : Les Déchets Industriels Dangereux (DID) sont produits par les industries et sont des déchets qui en raison d'une de leur caractéristique présentent un risque pour les personnes et l'environnement. Ils doivent être pris en charge par des filières spécialisées.
- × **Les déchets pyrotechniques,**
- × **Les explosifs et munitions,**
- × **Les déchets radioactifs,**
- × **Les déchets non vidangés.**

ARTICLE 9 – COMPORTEMENTS ET RESPONSABILITES DES USAGERS

Les usagers de la déchetterie doivent respecter strictement le présent règlement intérieur et ne pas porter entrave au bon fonctionnement de la déchetterie.

Les usagers doivent se plier aux consignes du gardien qui est chargé de l'application du règlement intérieur et suivre les consignes affichées sur la signalétique.

9.1 – Circulation

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. Les usagers ne doivent pas dépasser les 10 km/h au sein de la déchetterie. La circulation se fait en sens unique. Les usagers professionnels et domestiques doivent emprunter la voie Véhicules Légers (VL). La voie Poids Lourds (PL) est strictement réservée aux véhicules de collecte et de service.

9.2 – Stationnement

Le stationnement des usagers (véhicules et individus) dans l'enceinte de la déchetterie n'est autorisé que sur le quai supérieur.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre à plusieurs usagers l'accès à une même benne. Pendant le temps du déchargement, les moteurs doivent être éteints.

Le stationnement est strictement limité au déversement des déchets dans les contenants. Les usagers (véhicules et individus) doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés pour ne pas entraver le bon fonctionnement de la déchetterie. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.



9.3 - Chiffonnage

Tout déchet déposé dans l'enceinte de la déchetterie devient la propriété et relève de la responsabilité de la CC de la Vallée Verte. Aucune récupération n'est autorisée sur le site, dans les bennes, dans les conteneurs et dans les véhicules des usagers.

Il est formellement interdit de descendre dans les conteneurs à déchets ou de pénétrer dans les zones réservées au stockage des déchets dangereux.

Ces interdictions s'appliquent également pour le personnel de la déchetterie. Par ailleurs, le personnel n'est pas autorisé à donner un déchet à un usager qui en ferait la demande.

9.4 – Déchargement des déchets

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits en suivant les instructions du gardien. Ainsi s'il charge son véhicule avec l'aide de plusieurs personnes, il doit s'assurer d'être en nombre suffisant pour décharger ses déchets à son arrivée à la déchetterie.

9.5 – Séparation et tri des déchets

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Ce tri est obligatoire pour que l'élimination et la valorisation des déchets soient efficaces en termes de coûts, de sécurité, de santé et de respect de l'environnement. En cas de doute, les usagers doivent demander conseil au gardien.

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

Le gardien est autorisé à vérifier que les déchets apportés sont en adéquation avec la liste des déchets acceptés et le volume maximum autorisé. Ainsi, il pourra procéder à l'ouverture des sacs suspects et exiger un tri des déchets le cas échéant.

9.6 – Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens, aux personnes et à l'environnement dans l'enceinte de la déchetterie et sur son chemin d'accès.

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Tout accident fera l'objet d'un constat automobile entre les usagers concernés ou avec la CC de la Vallée Verte ou avec le prestataire de collecte suivant les cas de dégradation de matériels ou équipement de la déchetterie.

Les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents. Il est fortement déconseillé qu'ils sortent du véhicule.

Les animaux doivent rester à l'intérieur des véhicules.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

9.7 - Courtoisie

L'utilisateur doit rester courtois et poli envers le personnel de la déchetterie et tout autre usager.



9.8 – Interdiction de fumer

Pour des mesures de sécurité du fait du stockage de produits inflammables et/ou toxiques, il est interdit de fumer dans l'enceinte du site.

9.9 – Réclamations

Les usagers qui souhaitent formuler :

- des remarques par rapport à la gestion du service ou d'incidents survenus sur le site,
- des contestations par rapport au règlement intérieur,

peuvent réclamer au gardien une fiche de liaison que l'agent devra transmettre à la hiérarchie de la CC de la Vallée Verte.

ARTICLE 10 – GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- d'assurer une présence et une surveillance sur site de l'ouverture à la fermeture de la déchetterie,
- de veiller à la propreté de la déchetterie y compris le Point d'Apport Volontaire situé devant la déchetterie et le local du gardien,
- de contrôler l'accès et la provenance des usagers,
- d'informer et de conseiller les usagers pour le tri de leurs déchets,
- de contrôler la nature et les volumes des déchets apportés ainsi que leur provenance,
- de préparer, signer et archiver les bordereaux avec les prestataires de collecte,
- de coordonner et planifier les rotations de bennes avec les prestataires de collecte,
- d'appliquer et faire respecter strictement le règlement intérieur,
- de mettre à disposition des usagers des fiches de liaison pour que la CCVV puisse prendre en compte les remarques des usagers,
- de tenir à jour les différents registres à compléter : registre des déchets sortants, registre des incidents,
- de rédiger des comptes rendus et rapports d'incidents à transmettre aux supérieurs hiérarchiques.

ARTICLE 11 - INFRACTIONS AU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement intérieur de la déchetterie fera l'objet du dépôt d'un procès-verbal établi par un agent assermenté et donnera lieu à des poursuites conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Collectivité.

La CC de la Vallée Verte se réserve le droit d'exclure, pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien ou de la collectivité, refusé de respecter le présent règlement intérieur et en particulier :

- en cas de non-respect du principe essentiel du tri sélectif,
- en cas de dépôts de déchets non autorisés définis à l'article 8,
- en cas de dépôts sauvages devant les grilles de la déchetterie,
- en cas de récupération dans les bennes et conteneurs,
- en cas d'utilisation de véhicules non autorisés,



- en cas de stationnement prolongé sur le site,
- en cas de menace et/ou agression verbale et /ou physique à l'encontre d'un agent dans ses fonctions,
- en cas d'entrave au bon fonctionnement général de la déchetterie.

En cas de récidive, le contrevenant pourra se voir interdire définitivement l'accès à la déchetterie.

La Gendarmerie de Boège, la Préfecture de la Haute-Savoie et les Maires des communes de la CC de la Vallée Verte sont destinataires du présent règlement.

Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour en rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles.

ARTICLE 12 – AFFICHAGE ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

La CCVV se réserve le droit :

- de modifier le règlement sans en avoir préalablement informé les usagers,
- de le rendre applicable par délibération du conseil communautaire.

Le règlement sera affiché :

- à la déchetterie,
- sur le site internet de la CCVV,
- sur la Page Facebook de la CCVV.

Adopté par le Conseil communautaire par Délibération n°201802_07 en date du 12/02/2018.

